

Classe de première

Voie générale

Tronc commun

HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Évaluation commune

Durée de l'épreuve : 2 heures

Les élèves doivent traiter les deux parties du sujet.

Les calculatrices ne sont pas autorisées.

Première partie : question problématisée (sur 10 points)

Comment le processus de métropolisation modifie-t-il la hiérarchie des villes en France ?

Votre réponse pourra analyser comment la métropolisation accentue la primauté de Paris, renforce le poids des métropoles régionales, et dynamise inégalement les villes moyennes et petites.

Deuxième partie : analyse de documents (sur 10 points)

En analysant les documents, vous montrerez que la tentative de compromis entre la royauté et la nation incarnée par la Charte de 1814 est mise à mal en 1830. Vous pourrez expliquer pourquoi la Restauration ne pouvait se passer d'un compromis pour durer, et montrer ensuite comment ce compromis a été mis en péril par la politique de Charles X.

L'analyse des documents constitue le cœur de votre travail, mais nécessite pour être menée la mobilisation de vos connaissances.

Document 1 : la Charte de 1814 vue par Guizot, futur ministre de la monarchie de Juillet

« [En 1814], la République, c'était la révolution ; la Constitution de 1791, c'était l'impuissance dans le gouvernement ; l'ancienne Constitution française ⁽¹⁾, si on pouvait lui donner ce nom, avait été trouvée vaine en 1789, également hors d'état de se maintenir et de se réformer ; ce qu'elle avait en jadis de grand, les Parlements, les Ordres, les diverses institutions locales étaient si évidemment impossibles à rétablir, que nul homme sérieux ne songea à le proposer. La Charte était écrite d'avance dans l'expérience du pays ; elle sortit naturellement de l'esprit de Louis XVIII revenant d'Angleterre comme des délibérations du Sénat secouant le joug de l'Empire ; elle fut l'œuvre de la nécessité et de la raison du temps.

Prise en elle-même, et en dépit de ses imperfections propres, comme des objections de ses adversaires, la Charte était une machine politique très praticable ; le pouvoir et la liberté y trouvaient de quoi s'exercer où se défendre efficacement, et les ouvriers ont bien plus manqué à l'instrument que l'instrument aux ouvriers. »

(1) Guizot veut parler ici de l'Ancien Régime.

Source : François Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Laffont, 1971, p. 23-24.

Document 2 : la Première ordonnance du 25 juillet 1830 signée par le Roi Charles X

« Charles,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre conseil des ministres, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1 : La liberté de la presse périodique est suspendue.

Article 2 : Les dispositions des articles 1, 2 et 9 du titre I^{er} de la loi du 21 octobre 1814, sont remises en vigueur. En conséquence, nul journal et écrit périodique ou semi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y sont traitées, ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans les départements, qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous séparément les auteurs et l'imprimeur. Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois. Elle pourra être révoquée.

Article 3 : L'autorisation pourra être provisoirement accordée et provisoirement retirée par les préfets aux journaux et ouvrages périodiques ou semi-périodiques publiés ou à publier dans les départements.

Article 4 : Les journaux et écrits publiés en contravention à l'article 2 seront immédiatement saisis. Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service.

Article 5 : Nul écrit au-dessous de vingt feuilles d'impression ne pourra paraître qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression qui ne constituera pas un même corps d'ouvrage sera également soumis à la nécessité de l'autorisation. Les écrits publiés sans autorisation seront immédiatement saisis. Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service. (...)

Article 9 : Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution des présentes. Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 juillet de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième. CHARLES ».